

# Cultes : quel coût pour le citoyen ?

dossier

LAÏCITÉ (1/3) ■ La loi de 1905 offre des avantages fiscaux et une aide aux travaux aux associations culturelles

## Le culte n'épargne pas le contribuable

Les modifications apportées à la loi de 1905 piochent dans la poche du contribuable. Décryptage avec Anne Demetz, avocate au barreau de Paris.

Magalie Lépinoux

Le 9 décembre 1905, la loi concernant la séparation des Églises et de l'État est votée. Elle énonce, dans son titre I : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules conditions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public » (art. 1) et « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (art. 2). Le contribuable – et tout particulièrement l'agnostique ou l'athée – est rassuré, il n'aura pas à financer les cultes...

Pourtant, la loi de 1905, après diverses modifications, offre de nombreux avantages fiscaux et immobiliers aux associations culturelles qu'elle régit. « Des avantages qui valent pour tous les cultes, précise Anne Demetz (\*), avocate au barreau de Paris qui s'intéresse à la loi de 1905 depuis des années. Elle a été conçue par ses rédacteurs, notamment Briand et Jaurès, non seulement pour les religions présentes en France, à l'époque, mais aussi pour toute religion susceptible de s'installer sur le territoire français dans l'avenir. Rien dans ses dispositions ne limite son application aux seuls cultes existants en 1905. »

La loi de 1905 est modifiée par la loi du 19 juillet 1909. Celle-ci exonère les lieux affectés à l'exercice



RELIGIONS. La loi de 1905 « assure la liberté de conscience », et « garantit le libre exercice des cultes ». PHOTOS VIOLAINE ALLIRAND

du culte attribués aux associations relevant de la loi de 1905 de « l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres ».

### « Une défiscalisation totale de ce type d'associations »

La loi du 25 décembre 1942, promulguée par Pétain, ajoute à cet avantage. Elle autorise les associations culturelles à recevoir des dons et legs en franchise de droits de mutation. « Des frais qui s'élèvent à 60 % de la valeur du don ou du legs », souligne Anne Demetz. Enfin, la loi du 23 juillet 1987 autorise les particuliers à déduire de leur impôt sur le revenu une partie de leurs dons manuels (dons d'argent en espèce, par chèque ou virement) aux associations culturelles. « Le taux de déductibilité

des dons manuels, pour les donateurs personnes physiques a augmenté régulièrement, remarque l'avocate. Il est aujourd'hui de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu. »

Les avantages fiscaux octroyés aux associations culturelles n'ont cessé de progresser. « Aujourd'hui,

ils aboutissent à une défiscalisation totale de ce type d'associations », commente Anne Demetz. Le responsable d'une association culturelle vichyssoise considère ces avantages fiscaux « comme un manque à gagner pour l'État et non comme un effort du contribuable ».

La loi de 1905 met fin aux régimes dits « concordataires » qui recon-

naissent quatre cultes (catholique, réformé, luthérien et israélite) organisés et financés dans le cadre du droit public. Elle oblige à la création d'associations culturelles, dont l'objet est de « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte » (art. 18), pour que les biens appartenant aux établissements publics du culte leur soient transférés.

### Aides possibles pour les lieux de culte

Elle indique que les associations culturelles ne « pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes », mais elle précise que : « Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations

aux édifices affectés au culte public [...] » (art. 19). Sous condition que ces édifices soient classés monuments historiques.

Une condition que la loi de 1942 fait disparaître. « Toutes les associations culturelles, régies par la loi de 1905, propriétaires d'un lieu de culte peuvent donc prétendre à une aide pour l'entretien et les réparations nécessaires à ce dernier, explique l'avocate. Et ce, quelle que soit la date de construction de l'édifice. » Les sommes attribuées peuvent être consécutives. Le Conseil d'État a circonscrit ces aides et les interdit pour des travaux d'agrandissement ou d'embellissement. Les associations culturelles semblent mal informées de ces droits. Certaines n'ont jamais osé prétendre à une aide, persuadées qu'elles n'y avaient pas droit. ■

(\*) Anne Demetz est avocate au barreau de Paris, membre de l'Institut des droits de l'homme de ce même barreau et co-auteur du Dictionnaire de la Laïcité (aux éditions Armand Colin). <http://laicite-libertes.pagesperso-orange.fr/>

➔ **Précisions.** La loi de 1905 s'applique à la France métropolitaine, l'Alsace-Moselle exceptée (où survit encore, pour les quatre religions « reconnues », un régime dit « concordataire, comme en Guyane pour le culte catholique), aux Antilles françaises et à la Réunion. Le reste des territoires français est régi par des régimes culturels spéciaux, dérogatoires au titre I de la loi de 1905 et permet un financement public direct des cultes.

### À SUIVRE

Dans édition de mercredi. L'enquête réalisée auprès des associations culturelles et religieuses vichyssoises.

### De la poche du contribuable au culte

Dans sa version originale, la loi de 1905 prévoit que seuls ceux qui pratiquent un culte le financent. Mais toutes les modifications qui lui ont été apportées, alors que le choix de pratiquer un culte relève de l'intime, piochent dans la poche de tous les citoyens quelles que soient leurs convictions ou croyances. *La Montagne* a enquêté, à Vichy, sur le coût des cultes pour le contribuable. Elle a rencontré toutes les associations ayant pour objet le culte qui ont bien voulu la recevoir. Mais toutes n'ont pas souhaité révéler leur budget. ■

## Associations « culturelles » ou « religieuses » ?

Beaucoup d'associations ayant pour objet l'exercice d'un culte se constituent sous le seul visa de la loi 1901, sur la liberté d'association.

Une possibilité qui résulte du refus de l'Église catholique de se soumettre au régime culturel de la loi de 1905. Pour que cette dernière ait une existence légale, dans l'attente d'un accord, la loi du 2 janvier 1907 (art.4) a permis l'exercice public d'un culte au moyen d'associations régies par la loi de 1901 (dites associations à caractère religieux par opposition aux associations culturelles de la loi de 1905).

Une voie juridique dans laquelle se sont engagées environ 90 % d'associations musulmanes, comme celles de Vichy. Sou-



LOI. Contrairement à celle de 1905, celle de 1901 n'offre aucun avantage aux associations à caractère religieux.

vent par ignorance de la loi de 1905, conjuguée à une absence de volonté réelle des pouvoirs publics de les intégrer dans ce régime statutaire.

### Peu d'informations

« Il n'est pas donné systématiquement d'informations sur le régime culturel de la loi de 1905, lors de la

déclaration des associations à caractère religieux », remarque Anne Demetz. Ces associations sont privées des avantages matériels attachés à ce régime. Et elles ne peuvent prétendre aux subventions accordées aux associations de la loi de 1901 car au moins une partie de leur activité est culturelle.

« En n'accompagnant pas l'installation de cultes nouveaux sur le territoire français par une incitation à rallier la loi de 1905, la France laisse s'instaurer et perdurer les discriminations entre cultes dont elle risque d'avoir à répondre devant la Cour européenne de Strasbourg, qui l'a déjà condamnée, récemment, pour violation de l'article 9, en raison de l'imprévisibilité du régime fiscal s'appliquant aux associations à caractère religieux », relève l'avocate.

Faut-il abroger l'article 4 de la loi de 1907 ? « Il faut l'aménager, répond Anne Demetz. Il faut en faire un statut transitoire, le temps que les associations s'organisent pour adopter le régime culturel de la loi de 1905. » ■

## Cette loi, qui protège les libertés de tous, trop souvent menacée

La loi de 1905 assure les libertés des croyants comme des non-croyants de manière égalitaire. Pourtant, elle est régulièrement menacée.

Sous prétexte d'un nécessaire « rattrapage » du nombre de mosquée, certains ont évoqué une modification de l'article 2 pour permettre un financement direct du culte musulman.

« Mais si les associations musulmanes bénéficiaient du régime culturel de la loi de 1905, ce qui juridiquement est possible, elles pourraient prétendre à des financements publics conséquents, et pour beaucoup indépendants du bon vouloir des élus locaux », indique Anne Demetz. Elles pourraient aussi, pour la construction de leurs édifices du culte,

bénéficier de la garantie de leurs emprunts par les communes et avoir recours aux baux emphytéotiques administratifs. « Ces aides et financements sont une réalité et s'appliquent à tous, selon des critères définis, sur le territoire régi par la loi de 1905, poursuit l'avocate. Il serait risqué, en termes de sécurité juridique, d'en créer qui soient particuliers à l'islam. Plutôt que de songer à modifier l'article 2, il vaudrait mieux que se manifeste une volonté politique permettant aux musulmans et à d'autres de bénéficier du régime de la loi de 1905. » Quitte à réduire un peu ses avantages fiscaux si cette extension à de nouveaux cultes représente une trop lourde charge pour l'État. ■